

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024-196

**PORTANT REGLEMENTATION DES PLACES
DE STATIONNEMENT LIMITÉ A 15 MINUTES**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-3,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement, il est opportun de créer des places de stationnement limité à 15 minutes, à proximité des commerces, pour répondre à une nécessité d'ordre public devant l'augmentation des véhicules et leurs arrêts prolongés souvent abusifs,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n° 2021/PM80 en date du 26 juin 2012, 2017/PM08 en date du 12 février 2017 et 2024-105 en date du 11 avril 2024 sont abrogés.

Article 2 : A compter du 15 juin 2024, des places de stationnement limité à quinze minutes sont instaurées :

- Au droit du 31 avenue du général de Gaulle
- Au droit du 14 au 18 avenue du général de Gaulle
- Au droit du 3 avenue du général Leclerc
- Au droit du 26 et du 42 rue Bertaux

Ces zones seront matérialisées par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol « arrêt minute ». Le stationnement hors emplacement est interdit.

Article 2 : Le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur ces emplacements est limité à quinze minutes. **Cette réglementation s'applique du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 et le dimanche de 9h00 à 12h00.**

Article 3 : Le stationnement régulier devra s'effectuer par l'apposition d'un disque de contrôle conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté exceptés :

- Les véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les ont contraints d'enfreindre cette obligation.
- Les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre d'une intervention ainsi que les services de police ou d'intervention en urgence en dépannage EDF/GDF.

Article 5 : La signalisation verticale et le marquage au sol conformes à la réglementation en vigueur seront effectués par les services techniques municipaux.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au parquet de Monsieur le Procureur de la République.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE,
- Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre d'Intervention,
- Les agents de police municipale,
- Les services techniques municipaux

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 06 juin 2024



Le Maire,
Patrick ROSSILLI

